

163. — 25 juin 1903. — Arrêté royal.
— *Entrepôt public de Saint-Nicolas.* —
Commission administrative. (Monit. du
28 juin 1903.)

Léopold II, etc. Vu la demande de l'administration communale de Saint-Nicolas tendant à obtenir l'institution d'une commission administrative de l'entrepôt public créé en cette ville par notre arrêté de ce jour, n° 4;

Vu l'article 130 du règlement général sur le service des entrepôts, en date du 7 juillet 1847;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué une commission administrative de l'entrepôt public de Saint-Nicolas.

Art. 2. Sont nommés membres de cette commission

Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

164. — 25 juin 1903. — Arrêté royal.
— *Suppression du bureau principal des droits de navigation de Seneffe.* (Monit. des
29-30 juin 1903.)

Par arrêté royal du 25 juin 1903, le bureau principal des droits de navigation de Seneffe est supprimé.

La perception des péages qui y était effectuée sera faite aux écluses n° 6 à Gosselies, 9 à Viesville et 13 à Seneffe du canal de Charleroi à Bruxelles.

165. — 27 juin 1903. — Loi approuvant la convention conclue le 13 novembre 1901 entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo (1).
(Monit. du 28 juin 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 9 juin 1903, n° 153, p. 373 à 375.

— Rapport. Séance du 16 juin 1903, n° 160.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 18 juin 1903, p. 1495 à 1509.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 23 juin 1903, n° 48.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 27 juin 1903.

Art. 1^{er}. Est approuvée, la convention ci-annexée, conclue le 13 novembre 1901 avec la Compagnie du chemin de fer du Congo.

Art. 2. La présente loi sortira ses effets le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

CONVENTION DU 13 NOVEMBRE 1901.

Entre :

L'État belge, représenté par M. le comte de Smet de Naeyer, ministre des finances et des travaux publics, d'une part,

Et la Compagnie du chemin de fer du Congo, société anonyme constituée le 31 juillet 1889, par acte passé devant Me Van Halteren, notaire à Bruxelles, représentée par MM. Edouard Despret, président du conseil d'administration, et le lieutenant-colonel Albert Thys, administrateur-directeur général, agissant au nom de la société, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 5 novembre 1901, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le premier alinéa de l'article 4 de la convention conclue le 27 mars 1896 entre le gouvernement et la Compagnie du chemin de fer du Congo est modifié comme il suit :

« Sans préjudice au droit de rachat que l'État du Congo s'est réservé, l'État belge aura, à partir du 1^{er} juillet 1916, le droit de racheter la concession aux conditions suivantes :

« Cette modification sera apportée à l'article 51, premier alinéa, des statuts de la compagnie.

ART. 2. L'article 21 de la convention conclue le 9 novembre 1889 entre l'État indépendant et la Compagnie du chemin de fer du Congo sera modifié d'après les bases suivantes :

Les tarifs en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1901 seront, à partir du 1^{er} juillet 1902, abaissés de 25 p. c.

En outre, et jusqu'au moment où les tarifs perçus représenteront une moyenne de 25 centimes par tonne kilométrique, le gouvernement de l'État indépendant pourra, à partir du 1^{er} juillet 1907, et d'année en année, exiger une réduction de 5 p. c. des tarifs de transport chaque fois que la recette nette annuelle de la ligne aura dépassé 15,300 francs par kilomètre.

Les réductions prévues aux deux alinéas précédents pourront ne pas être appliquées uniformément à tous les transports effectués par le chemin de fer ;

mais, dans l'ensemble, elles devront équivaloir à une diminution de recettes égale à celle qui résulterait de l'application uniforme de ces réductions.

Par recette nette, on doit entendre la recette brute d'exploitation, déduction faite des dépenses d'exploitation et de la somme à attribuer au fonds de réfection et de renouvellement.

La compagnie s'engage à transporter à prix coûtant tout le matériel nécessaire tant à la construction qu'à l'armement des lignes de chemin de fer qui seront établies ultérieurement en amont du Stanley-Pool.

ART. 3. La présente convention est faite sous réserve d'approbation par la législature, par l'État indépendant et par l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Congo.

ART. 4. La présente convention sera enregistrée gratis.

Fait en double à Bruxelles, le 13 novembre 1901.

(S.) E. DESPRET, (S.) Comte DE SMET DE NAEYER.
THYS.

166. — 28 juin 1903. — Traitements des juges de paix et des greffiers. — Répartition des cantons de justice de paix en quatre classes, d'après la population au 31 décembre 1902. (Monit. du 1^{er} juillet 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'article 2 de la loi du 25 novembre 1889, réorganisant les traitements des juges de paix et des greffiers;

Attendu que, conformément à cette loi, il y a lieu de déterminer la population de chaque canton, en prenant pour base le nombre des habitants à la date du 31 décembre 1902, et de répartir les divers cantons en quatre classes, en rangeant :

Dans la première classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 70,000 habitants;

Dans la deuxième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 50,000 habitants;

Dans la troisième classe, les justices de paix dont les cantons ont au moins 30,000 habitants;

Dans la quatrième classe, les justices de paix dont les cantons ont moins de 30,000 habitants;

Considérant que, lorsqu'une commune est le siège de deux ou trois justices de paix, chaque canton doit être présumé avoir la moitié ou le tiers de la population totale des deux ou trois cantons et que la répartition doit être la même si le nombre des cantons dépasse trois;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique et de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La population de chaque canton de justice de paix et la répartition de ces cantons en

quatre classes est déterminée conformément au relevé ci-annexé, d'après la population au 31 décembre 1902.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE TROOZ) et notre ministre de la justice (M. J. VAN DEN HEUVEL) sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Relevé des cantons de justice de paix.

1^{re} classe.

Alost.			73,655
Anvers.	1 ^{er} canton	294,418	98,439
	2 ^e canton		98,439
	3 ^e canton	3	98,439
Borgerhout			85,481
Boussu			71,077
Fontaine-l'Évêque			84,569
Ixelles			85,283
Liège	1 ^{er} canton	163,985	81,992
	2 ^e canton	2	81,992
Mons.			75,478
Molenbeek-Saint-Jean			72,492
Schaerbeek			82,225

2^e classe.

Anderslecht.			60,819
Binche			58,546
Bruxelles	1 ^{er} canton	490,413	63,371
	2 ^e canton		63,371
	3 ^e canton	3	63,371
	Nord	113,893	56,946
Charleroi	Sud	2	56,946
Châtelet.			66,472
	1 ^{er} canton	473,384	57,794
	2 ^e canton		57,794
	3 ^e canton	3	57,794
Hollogne-aux-Pierres			66,451
Louvain.	1 ^{er} canton	101,655	50,827
	2 ^e canton	2	50,827
Nivelles.			54,995
Saint-Gilles			56,730
Saint-Josse-ten-Noode			68,169
Seraing.			58,733
Tournai.			50,921
Verviers			61,004

3^e classe.

Assche			38,986
Audenarde.			36,777
Beveren.			33,212
Boom			39,028
Bruges	1 ^{er} canton	435,806	45,268
	2 ^e canton		45,268
	3 ^e canton	3	45,268
Contich			30,089
Courtrai	1 ^{er} canton	74,322	37,161
	2 ^e canton	2	37,161
Dour.			33,755
Eeckeren			34,387
Eecloo			31,808
Everghem			31,097
Fléron			46,613
Fosse			44,832
Gosselies			47,343
Grivegnée			33,628
Hal			42,655